



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0025

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Reprise d'une tondeuse autoportée du Centre Technique Municipal
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

NOTAMMENT « décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

CONSIDÉRANT l'état obsolète d'une tondeuse auto-portée HUSQVARNA de type RIDER affectée aux équipes extérieures des espaces verts du Centre Technique Municipal,

CONSIDÉRANT la proposition de reprise de l'entreprise FAVIER pour un montant de 8 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la cession d'un montant de 8 000 € au profit des établissements P.FAVIER, d'une tondeuse auto-portée HUSQVARNA de type RIDER.

ARTICLE 2 : Le montant de cette recette sera inscrit à l'imputation 775-77-020 au titre de l'exercice budgétaire concerné.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2025_0025



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0026

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Gymnase de Quincieu au profit de l'association ASM Gym Trampo, samedi 23 février 2025 pour l'organisation d'un stage de perfectionnement "tissu aérien"
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de l'association ASM Gym Trampo, pour la mise à disposition de la salle de Gymnastique de Quincieu, samedi 23 février 2025 de 13h30 à 17h30 pour l'organisation d'un stage de perfectionnement « tissu aérien » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux de la salle de gymnastique de Quincieu au profit de l'association ASM Gym Trampo, samedi 23 février 2025 de 13h30 à 17h30 pour l'organisation d'un stage de perfectionnement « tissu aérien ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2025_0026



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0024

<u>Service :</u> Jeunesse et Animations de la Vie Sociale	<u>Objet :</u> Autorisation de signer un commodat avec l'OPAC pour la mise à disposition d'une partie du terrain n° AT 297 situé Rue Jean Mermoz au Puy-en-Velay
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la volonté d'installer un but de football sur un terrain appartenant à l'OPAC dont la référence cadastrale est AT 297, afin de permettre aux jeunes du quartier du Val-Vert de disposer d'un nouvel espace de jeux devant l'immeuble « 108 ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat avec l'OPAC pour la mise à disposition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section AT n° 297 sur la commune du Puy-en-Velay (quartier du Val-Vert), afin de permettre l'installation d'un but de football.

ARTICLE 2 : La mise à disposition prendra effet à la date de signature du commodat pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2025_0024